



**PRÉFET
DES VOSGES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Unité départementale des Vosges

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Grand Est**

Epinal, le 22/03/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 14/03/2024

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

DORVAL

29 rue des Grands Meix
88310 Cornimont

Références : S-24-321RP
Code AIOT : 0006206532

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 14/03/2024 dans l'établissement DORVAL implanté 5 rue de Blanchefergne 88640 Granges-Aumontzey. L'inspection a été annoncée le 13/03/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite s'inscrit dans le suivi des travaux de mise en sécurité du site et s'appuie sur l'arrêté de prescriptions spéciales du 17 avril 2023.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- DORVAL
- 5 rue de Blanchefergne 88640 Granges-Aumontzey
- Code AIOT : 0006206532
- Régime : Néant
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Le site est une friche d'environ 3 ha située au cœur de la commune de Granges-Aumontzey. Auparavant la société Dorval était spécialisée dans le tissage textile.

Thème de l'inspection :

- Sites et sols pollués.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée *a posteriori* du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente inspection</u> ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Suppression des sources de pollution	Arrêté Préfectoral du 17/04/2023, article 1	Demande d'action corrective	3 mois

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
2	Suppression des risques d'incendie et d'explosion	Arrêté Préfectoral du 17/04/2023, article 1	Demande d'action corrective	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
3	Maîtrise des accès	Arrêté Préfectoral du 17/04/2023, article 1	Sans objet
4	Surveillance environnementale	Arrêté Préfectoral du 17/04/2023, article 1	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant a entrepris des travaux de mise en sécurité du site; en cohérence avec les exigences de l'arrêté de prescriptions spéciales du 17 avril 2023. Ces travaux sont en cours; il reste encore certains bâtiments à démolir et des gravats et déchets à évacuer.

Les premières investigations environnementales démontrent l'existence de pollutions dont il convient de suivre le comportement. L'arrêté de prescriptions spéciales du 17 avril 2023 prévoit qu'après la première campagne d'analyse (déjà transmise) une seconde soit organisée dans les 6 mois suivants. Au vu des premiers résultats, il conviendra de demander à l'exploitant de poursuivre les prélèvements au-delà de cette seconde campagne. C'est le sens du projet d'arrêté joint à l'appui du présent rapport par lequel il est demandé à l'exploitant de prolonger la surveillance environnementale pour encore deux campagnes.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Suppression des sources de pollution

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 17/04/2023, article 1
Thème(s) : Risques chroniques
Prescription contrôlée : La société SAS DORVAL susvisée devra, dans un délai précisé ci-dessous, compter à partir de la notification du présent arrêté, mettre le site en sécurité : délai de trois mois : supprimer les sources potentielles de pollution.
Constats : Par courriel du 02 octobre 2023, l'exploitant a transmis à l'inspection des installations classées, les bordereaux de suivi de déchets émis suite à la vidange de la cuve à fuel lourd. Ces bordereaux sont dûment complétés. Par ailleurs, lors de la visite du 14 mars 2024, l'inspection a constaté l'évacuation de la cuve à fuel lourd.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :
Il conviendra que l'exploitant confirme que la cuve à carburant (entrée sud du site) a été neutralisée.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 2 : Suppression des risques d'incendie et d'explosion

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 17/04/2023, article 1
Thème(s) : Risques accidentels
Prescription contrôlée : La société SAS DORVAL susvisée devra, dans un délai précisé ci-dessous, compter à partir de la notification du présent arrêté, mettre le site en sécurité : délai de trois mois : supprimer les risques d'incendie et d'explosion.
Constats : L'inspection a constaté que l'exploitant a entrepris des travaux sur site puisque certains bâtiments qui menaçaient ruine sont en cours de démolition. Le prestataire en charge de ces travaux évacue ensuite les déchets (l'inspection a constaté qu'un tri est fait sur site). Pour ce qui concerne les déchets susceptibles de provoquer un incendie, l'inspection a constaté que quoi que les quantités initialement constatées ont largement diminué, il en subsiste encore notamment dans les bâtiments non encore démolis.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Il est attendu que l'exploitant achève l'évacuation des éléments (bois, papiers...) qui présentent des risques d'incendie et/ou d'explosion. Ceci dans la limite des risques raisonnablement supportables par les prestataires qui en sont chargés (cas des bâtiments menaçant de s'effondrer).
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 3 : Maîtrise des accès

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 17/04/2023, article 1
Thème(s) : Risques accidentels
Prescription contrôlée : La société SAS DORVAL susvisée devra, dans un délai précisé ci-dessous, compter à partir de la notification du présent arrêté, mettre le site en sécurité : délai de deux mois : interdire efficacement les accès.
Constats : Lors de la visite, l'inspection a constaté que l'exploitant a modifié la disposition des barrières temporaires disposées sur site. Celles-ci ont été déplacées au niveau du portail d'entrée sud (auparavant, elles délimitaient un cheminement vers la société voisine).

L'inspection considère que les dispositions prises au jour de la visite sont satisfaisantes en ce qui concerne l'interdiction des accès.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Surveillance environnementale

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 17/04/2023, article 1

Thème(s) : Risques accidentels, r

Prescription contrôlée :

La société SAS DORVAL susvisée devra, dans un délai précisé ci-dessous, compté à partir de la notification du présent arrêté, mettre le site en sécurité :

- délai de six mois : transmettre à l'inspection des installations classées les premiers résultats de la surveillance des effets du site sur l'environnement (piézomètres et sondages de sols).

(...)

Dans le cadre de la surveillance des effets du site sur l'environnement, l'exploitant :

- installera 6 piézomètres aux fins de procéder à une analyse hautes eaux / basses eaux des eaux souterraines (paramètres recherchés : métaux, COV, HAP, hydrocarbures et tout autre paramètre jugé pertinent par le prestataire en charge de la mise en œuvre). Le résultat de la seconde vague d'analyses sera transmis à l'inspection des installations classées dans un délai de 6 mois après la première analyse ;
- procédera à 10 sondages de sols (paramètres recherchés : métaux, COV, HAP, hydrocarbures et tout autre paramètre jugé pertinent par le prestataire en charge de la mise en œuvre).

Constats :

L'inspection a constaté que les 6 piézomètres attendus ont été aménagés (3 préexistants et 3 nouveaux).

L'exploitant a transmis par courriel du 7 février 2024 :

- la synthèse des données environnementales sur les sols
- le compte rendu de mise en place de trois piézomètres (ce qui porte le nombre de piézomètres sur site à 6)
- le résultat de la campagne d'analyse des eaux souterraines (prélèvement du 6 décembre 2023)

A retenir de ces éléments (cf. plans annexés au présent rapport) :

1. Les données environnementales transmises font référence à des investigations de terrains de 2018. A cette occasion, 12 sondages à la pelle mécanique et 19 carottages ont été faits. Par ailleurs, au vu de l'inutilisation du site depuis cette date l'exploitant précise que « les préconisations concernant la réalisation d'investigations complémentaires et la délimitation spatiale des contaminations concentrées identifiées dans les sols, notamment au droit des installations potentiellement polluantes, restent valables aujourd'hui ». L'inspection souscrit à cette remarque ; ces données environnementales répondent donc à la prescription demandant des investigations par sondages de sols. Il en ressort :

- des contaminations ponctuelles et concentrées en hydrocarbures ou HAP au droit de certaines installations (station-service, tissage Amérique, pomperie fioul lourd et local transformateur) ;
- des contaminations diffuses et étendues aux métaux lourds au droit des zones périphériques et extérieures de l'usine. Elles concernent principalement l'ancienne zone de brûlage ainsi que les zones de transit de charbon ou de mâchefers ;

- des anomalies diffuses en hydrocarbures au droit de l'atelier de tissage.

2. Le bureau d'étude EnvirEauSol a été chargé des prélèvements et analyses au niveau des 6 piézomètres disposés sur site. Les paramètres recherchés étaient hydrocarbures C5-C40, métaux lourds, HAP, BTEX et COHV. Les résultats démontrent :

- sur le PZ2 (aval hydraulique) une concentration en plomb supérieure à la limite de potabilité (0,013 mg/L) ;
- sur le PZ2 (aval hydraulique) des quantifications en zinc, hydrocarbures C10-C40, fluoranthène et somme des 16 HAP ; toutes inférieures aux normes de potabilité.

L'exploitant a prévu, en cohérence avec les prescriptions de l'APS du 17 avril 2023, de mener une seconde campagne de prélèvements et d'analyses des eaux souterraines au mois de juin 2024 (basses eaux). Il convient de prolonger ces campagnes de mesures et suivis par un suivi quadriennal ; c'est le sens de la proposition d'arrêté de prescriptions spéciales jointe au présent rapport. Parallèlement au suivi quadriennal, l'exploitant déterminera, par application de la méthodologie de gestion des sites et sols pollués de 2017, les mesures à mettre éventuellement en œuvre pour assurer la réhabilitation du site en cohérence avec l'usage futur.

Type de suites proposées : Sans suite